

D 230124-17

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 23 janvier 2024

Sur convocation en date du 17 janvier 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 janvier 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BURTIN Béatrice	JANODY Patrice
CHANEL Serge	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin
VINIÈRE Michel	LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis
VEUILLET Philippe	BONHOURS Paola	THERMET Laure
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine
MERLE Sandra	BURDY Meryl	DAVID Magalie
SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Étaient excusés :

Myriam BRUNET a donné pouvoir à Jean Luc BLANC
Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Bernard PERRET
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Alexis MORAND

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE « LA TRAVERSE » EN LIEN AVEC LES ROUTES DEPARTEMENTALES (FRANCHISSEMENT-ABORDS)

Entendu le rapport de M. Rodolphe JACQUEMET, Conseiller municipal délégué aux déplacements doux et nouveaux équipements de loisirs

Vu la délibération du 25 juillet 2023 prenant acte de la présentation du tracé et des travaux de l'itinéraire La Traverse aménagé par Grand Bourg Agglomération qui relie Saint Trivier de Courtes à Ceyzériat en passant par Viriat

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de voies de circulation en faveur des modes actifs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse réalise sur son territoire une opération destinée à la création d'une voie verte dénommée « La Traverse ».

Par ce projet, la collectivité souhaite se doter d'un équipement structurant participant à l'amélioration du cadre de vie, à la diversification des modes de transports du quotidien et au développement touristique de son territoire.

Pour la réalisation de la voie verte, des travaux sont prévus sur les emprises du département sur la RD 975 situé du PR26+505 au PR 26+520 à la limite des communes d'Attignat et de Viriat ; et sur la RD 29A du PR 0+640 au PR 0+900

CONSIDERANT que le Département de l'Ain est gestionnaire de la RD 975 et de la RD29A, il convient d'établir des conventions

D 230124-17

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 29A SUR UN LINEAIRE DE 260 METRES, DU PR 0+640 AU PR 0+900

Il est proposé d'établir une convention entre le Département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération, la commune de Viriat et la Société Publique Locale IN TERRA afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure de la voie verte le long de la RD 29A sur un linéaire de 260 mètres, du PR 0+640 au PR 0+900 ;

Il est précisé que l'aménagement consiste en :

- la création d'une voie verte en enrobé d'une largeur de 2 m, le long de la RD 29A, séparée de la chaussée par un muret véhicules légers sur tout le linéaire
- l'adaptation de la superstructure sur deux ouvrages d'art afin d'accueillir la voie verte ;
- le recalibrage de la chaussée de la RD 29A à 2 x 2,8 m
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées, y compris la signalisation de police destinée à réduire la limitation de vitesse sur la section de route départementale concernée ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement par la création de passage d'eau au niveau du muret véhicules légers.

Il est précisé que l'opération d'investissement est à la charge de la Communauté d'Agglomération et que celle-ci s'inscrit dans le cadre plus large de l'aménagement de la voie verte entre Attignat et Saint-Just sur un linéaire de 11 km pour un investissement total de 2 850 000 € HT.

Il est également précisé que les charges d'entretien et de fonctionnement de l'ouvrage réalisé tel que décrit précédemment seront assurées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la commune de Viriat selon des modalités qui restent à définir par voie de convention entre les deux collectivités. Le Département de l'Ain assurera les charges d'entretien directement liées à l'emprise routière de la RD 29A.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- approuver les termes de la convention entre le Département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la commune de Viriat et la Société Publique Locale IN TERRA relative à la création de la voie verte « La Traverse » le long de la RD 29A sur la commune de Viriat ; un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération
- autoriser Monsieur Le Maire, à signer ces conventions et tout document s'y rapportant.

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE



Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

CONVENTION

Relative au prolongement de la voie verte « La Traverse » RD 29a du PR 0+640 au PR 0+900

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du ... **09 OCT. 2023**

et

- la **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** représentée par Monsieur le Président de la SPL et agissant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage.

et

la **Commune de Viriat** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du prolongement de la voie verte « La Traverse », la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** souhaite réaliser des travaux le long de la RD 29a dite Route des Greffets, sur le territoire de la Commune de Viriat.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

La **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** intervient en tant que mandataire du Maître d'ouvrage.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 29a.

La **Commune de Viriat** est concernée par la situation géographique de la voie verte.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'une voie verte de 2 m de large, le long de la RD 29a, séparée de la chaussée par un MVL sur tout le linéaire. Le MVL sera implanté à 0.4 m du bord de chaussée ;
- l'adaptation de la superstructure sur deux ouvrages d'art (l'ouvrage de décharge et pont sur la Reyssouze, afin d'accueillir la voie verte ;
- le recalibrage de la chaussée de la RD 29a à 2 x 2.8 m ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées, y compris la signalisation de police destinée à réduire la limitation de vitesse sur la section de route départementale concernée ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement par la création de passage d'eau au niveau du MVL.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD N°29a est T3. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T3.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment au respect des pentes en travers ou au recalibrage de la chaussée :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

La création de la voie verte, séparée de la chaussée par un MVL, nécessite le recalibrage de la RD 29a à 2 x 2.8 m avec un décalage de l'axe de la chaussée actuelle et un déport de la chaussée sur le côté Sud.

En conséquence, il conviendra que **la chaussée soit reprofilée pour replacer le point haut du profil en travers au nouvel axe créé par ce décalage** et de réaliser une poutre de rive de chaussée neuve, la structure bitumineuse à mettre en place devra être : **11 cm de GB cl4 + 5 cm de BBSG (sur une plateforme de portance de 50 MPA)**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Commune de Viriat :

Les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement du PR 0+640 au PR 0+900 rappelées ci-après et décrit à l'article 2 seront assurées par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Commune de Viriat**, selon des modalités qui restent à préciser entre les deux collectivités et qui seront fixées par conventionnement spécifique. Cela concerne les charges suivantes :

- * l'entretien de l'aménagement cyclable : voie verte, son mobilier spécifique et sa signalisation horizontale et verticale ;
- * l'entretien et la maintenance du MVL et du réseau d'assainissement des eaux pluviales associé (caniveaux, canalisations, etc.), en particulier des passages d'eau ;
- * l'entretien des accotements, talus enherbés et fossés situés au-delà de la voie verte ;
- * le maintien de la propreté de la voie verte ;
- * réaliser, chaque année, deux campagnes de balayage-aspiratrice devant le MVL (côté chaussée) implantée entre la chaussée et la voie verte.

Dans ce cadre, elles s'engagent à maintenir en bon état les ouvrages réalisés afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 0+640 au PR 0+900 :

- * l'entretien et la réparation de la couche de roulement de la chaussée routière PL/VL de la RD 29a, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ou de la Communauté d'agglomération ou de ceux liés à l'aménagement de la voie verte ;
- * l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale relative aux régimes de priorités uniquement hors agglomération ;
- * l'entretien des ouvrages d'art portant une voie départementale (hors aménagement lié à la voie verte).

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD N° 29a ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et à la Commune** et faire exécuter aux frais de celles-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche « Voies vertes » du guide d'entretien routier jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 2195 véhicules dont 160 poids lourds sur la RD N° 29a (comptage de 2016).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Études sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

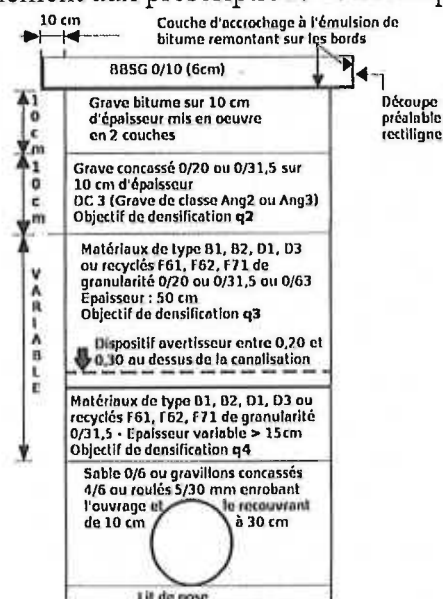
Le plan d'exécution des travaux, notamment ceux prévus au niveau de l'ouvrage sur la Reyssouze et l'ouvrage de décharge, devra être soumis à la Direction des Routes préalablement au démarrage, pour validation.

L'étanchéité de ces ouvrages devra être reconstituée conformément aux règles de l'art.

Sur les ouvrages d'art, il conviendra de fournir les notes de calculs démontrant la capacité de l'ouvrage à supporter les charges permanentes éventuelles et les efforts induits par le transfert de charge sur l'ouvrage.

Si lors de la déconstruction des trottoirs de l'ouvrage, il est constaté la présence de fourreaux de réservation, il conviendra de prévoir un dispositif sur l'ouvrage pour reposer les fourreaux démontés. Le dispositif envisagé devra être validé par la Direction des Routes.

Dans le cas de réalisation de tranchées sous chaussée ou sur large multifonction, la catégorie de trafic pour la RD 29a est T3. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :



Le plan de signalisation (horizontale et verticale) devra être validé par la Direction des Routes avant toute réalisation.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré par des passages d'eau de forme trapézoïdale ou rectangulaire conformément à la norme NF P98-426 de septembre 2018 concernant les séparateurs et murets en béton coulé en place (avec une hauteur mini de 15 cm). Les passages d'eau seront positionnés tous les 30 m (maxi) au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Toutes les extrémités du séparateur type MVL et le cas échéant des zones bordurées, seront traitées avec un profil plongeant passant de sa pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 1.2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;

- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le Département de l'Ain vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg-en-Bresse, le 23 OCT. 2023
le Président
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse



Montrevel
en Bresse, le 16/8/23
le Président
de la Société Publique Locale (SPL) IN TERRA


à Viriat, le
le Maire

AMÉNAGER DÉVELOPPER FÉDÉRER
INTERRA
Société Publique Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse
Place de la Résistance - BP 80
01340 Montrevel-en-Bresse
04 74 25 62 36
info@interra-spl.fr
Siret 794 415 612 000 25 - APE 7112 B

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Prolongement de la voie verte « La Traverse » le long de la RD 29a - Viriat

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI

NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI

NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI

NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI

NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la **responsabilité exclusive de la Communauté d'agglomération** en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Nom :

Signature :